



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondages de 70 m de profondeur sur la commune des Hauts-d'Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6901 relative à un projet de sondages de 70 m de profondeur sur la commune des Hauts-d'Anjou, déposée par M. Jérôme NOUZAREDE, et considérée complète le 11 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ou de plusieurs sondages de reconnaissance jusqu'à 70 mètres afin de réaliser un forage qui sera dédié à l'alimentation en eau domestique pour un volume de 100m³ par an ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe N° 177AA03 (référentiel LISA SIGES Bretagne), représentée par le « Socle plutonique et sédimentaire dans les bassins versants de la Sarthe de la Vegre (non inclus) à la Voutonne (inclus) et de l'Huisne (non inclus) à la Vegre (inclus), au contact du sédimentaire" ;

Considérant que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; qu'il fera 70 m de profondeur et sera équipé en tubage plein et crépine sur toute sa longueur ; que les travaux consisteront également à la cimentation de tête sur 40 m de profondeur à l'extrados du tubage, à la réalisation d'une margelle bétonnée de 3 m² et à la pose d'un couvercle béton cadencé ; que la tête de forage s'élèvera à 50 cm au-dessus du terrain naturel ;

Considérant qu'une zone humide recensée se trouve à 316 m du projet ; que la simulation hydrodynamique indique un rabattement théorique nul à 29 m après 1 h de pompage à 2 m³/h ; que le dossier précise l'absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle ; que la capacité d'alimentation de la nappe est de l'ordre de 60 mm (recharge faible) à 120 mm (recharge forte) soit un rayon théorique d'incidence maximale de 29 m ;

Considérant que le projet se situe à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Basses vallées angevines » et du site Natura 2000 directive habitat « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » ; que, selon le dossier, aucun habitat d'animaux inscrit au formulaire standard de données du site Natura 2000 ne sera dégradé ou détruit ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondages de 70 m de profondeur sur la commune des Hauts-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme NOUZAREDE, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR "
, E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.05.10
16:10:46
+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr